



Strasbourg, 13 janvier 2025

T-THO (2024) LD

Comité des Parties Convention contre le trafic d'organes humains (Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle)

PROJET DE LISTE DE DÉCISIONS 5ème réunion plénière

Strasbourg et hybride, 1-2 décembre 2024

Conseil de l'Europe
Bâtiment de l'Agora, salle G01

Le Comité des Parties (ci-après, le CdP) à la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (ci-après, la convention, la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ou la Convention THO), réuni à Strasbourg, sous la présidence de M. Radovan Nikolić (Monténégro), a pris les décisions suivantes :

1. Ouverture de la réunion

- de **prendre note** des remarques introductives et de bienvenue de M. Gianluca Esposito, Directeur général, Direction générale des droits humains et de l'Etat de droit, qui a souhaité la bienvenue aux représentants des 14 États Parties présents (sur 15) ainsi qu'aux représentants du Comité directeur pour les droits humains dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO) et à la présidente du Réseau des points focaux nationaux sur les déplacements à des fins de transplantation (NETTA). M. Esposito a indiqué que la Convention THO est entrée en vigueur en mars 2018 et a expliqué l'état d'avancement de la Convention : 15 ratifications à ce jour, dont un État non-membre du Conseil de l'Europe (ci-après le CdE), et 13 signatures, dont un État non-membre du CdE (le Chili). En outre, il a indiqué que l'importance de la réunion était double : a) l'adoption du questionnaire du 1^{er} cycle de suivi, qui est axé sur les mécanismes de prévention et de sensibilisation pour lutter contre le trafic d'organes humains ; b) l'avant-projet de rapport de synthèse des réponses reçues au questionnaire sur le profil des pays de la convention, qui illustre

le degré élevé de mise en œuvre de la convention par les Parties dans certains domaines et, sans être un exercice de suivi, fournit un soutien aux Parties en indiquant les domaines dans lesquels la mise en œuvre a été réalisée de manière substantielle, ou dans lesquels des travaux supplémentaires peuvent être nécessaires. Enfin, il a également souligné l'engagement du Secrétariat dans le travail du Comité et a informé que les activités de l'année prochaine seront renforcées en augmentant le nombre de réunions plénières à 2 et en concevant des actions spécifiques visant à promouvoir la convention.

- de **prendre note** des remarques introductives et de bienvenue du Président, M. Radovan Nikolić, qui a souhaité la bienvenue à toutes les Parties et a souligné sa satisfaction de les rencontrer en personne. Il a rappelé que le rôle principal du CdP est à la fois le suivi de la mise en œuvre de la convention et la collecte, l'analyse et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties. Enfin, M. Nikolić a informé tous les participants du décès du professeur Carlos María Romeo Casabona au mois d'août. Il a souligné l'expertise du Professeur Romeo Casabona, qui a été cruciale pour le développement du travail du Comité, ainsi que ses précieuses contributions. En l'honneur de son héritage, le Président a demandé un moment de silence.

2. Adoption du projet d'ordre du jour

- d'**adopter** l'ordre du jour et le calendrier de la réunion sans modification (la liste des participants et l'ordre du jour figurent respectivement dans les annexes I et II)

3. Informations fournies par la Présidence et le Secrétariat

- de **prendre acte** de la liste des décisions de la 4e réunion plénière du CdP à la Convention THO (25-26 octobre 2023) ;
- d'**accueillir favorablement** les informations fournies par le Président sur les activités entreprises depuis la dernière réunion plénière ainsi que sur les résultats de la dernière réunion du Bureau du CdP qui s'est tenue à Lisbonne les 9 et 10 octobre 2024 ;
- de **prendre note** des informations fournies par le Dr. Oscar Alarcón-Jiménez, Secrétaire exécutif du CdP, qui a informé :
 - a) que le Chili a signé la Convention le 27 novembre 2024, ce qui représente une étape importante puisqu'elle marque l'expansion continue de la Convention à travers les Amériques ;
 - b) sur l'ensemble des travaux menés tout au long de l'année 2024 au sein du CdP, qui comprennent *notamment* l'avant-projet de rapport de synthèse des réponses reçues au questionnaire sur le profil des pays, la rédaction du questionnaire de suivi du 1er cycle de suivi, le lancement du site web du CdP, etc.

4. Échange d'informations / Tour de table

- à l'invitation du Président, de **procéder** à un tour de table afin de permettre un échange de vues sur les développements récents et les perspectives d'avenir, les méthodes de travail et les activités des Parties (les présentations des Parties sont jointes à l'annexe III).

5. Adhésion de nouveaux pays

- de **charger** le Secrétariat de rédiger une lettre, qui sera signée par le Président, invitant les pays signataires à les encourager à ratifier la convention ;
- **veiller** à ce que la coopération entre le CdE et l'UE soit renforcée ;
- de **charger** le Secrétariat d'inviter explicitement les représentants de l'UE à participer aux prochaines réunions du CdP et d'**encourager** les pays de l'Union européenne (ci-après l'UE) à adhérer à la convention ;
- **encourager** la participation du Secrétariat aux réunions de l'UE afin de faire respecter les principes énoncés dans la Convention THO (tels que les principes éthiques, le caractère non lucratif, etc) ;
- de **conseiller** aux États Parties, membres de l'UE, qui ont participé au processus de rédaction du règlement sur les substances d'origine humaine (SoHO)¹, de fournir au Secrétariat les coordonnées du Secrétariat de l'UE ;
- de **rappeler** que le Comité des Ministres a chargé le Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains (PC-TO) d'élaborer un projet de Convention pénale contre le trafic d'organes humains et, le cas échéant, un projet de protocole additionnel au projet de Convention pénale contre le trafic de tissus et de cellules humains susmentionné² ;
- de **charger** les membres du CdP de fournir au Secrétariat les coordonnées de leurs homologues (au sein du ministère de la Justice, du ministère de la Santé ou de toute autre administration) dans d'autres États membres du CdE qui ne sont pas Parties à la convention, afin qu'ils soient invités directement par le Secrétariat lors des prochaines réunions plénières ;

6. Échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques

- d'**avoir un échange de vues** avec Mme Laurence Lwoff, Secrétaire du Comité directeur pour les droits humains dans les domaines de la biomédecine et de la santé, et Chef de la Division des droits humains et de la biomédecine, qui a souligné que le CDBIO est le comité responsable de la supervision de la Convention d'Oviedo. Mme Lwoff a également fourni les informations suivantes :
 - que la convention d'Oviedo a apporté deux principes fondamentaux à la Convention THO : a) le consentement libre et éclairé, et b) l'interdiction du profit financier ;
 - bien que le CDBIO ne soit pas un comité de droit pénal, il reste activement engagé et vigilant sur les questions liées aux transplantations et au trafic d'organes. Le comité continue de suivre de près les développements dans ces domaines, en particulier lorsque des problèmes de mise en œuvre ou des lacunes dans la législation existante peuvent survenir. Elle a souligné que cette vigilance est particulièrement importante en ce qui concerne l'interdiction du profit financier, pour laquelle le CDBIO a élaboré un guide sur l'interdiction du profit (préparé conjointement avec le CD-P-TO et le CD-P-TS). Ce guide aborde des principes transversaux très pertinents dans le contexte de la lutte contre le trafic d'organes ;
 - le CDBIO opère dans le cadre d'un plan d'action stratégique, qui est actuellement mis à jour pour couvrir la période 2026-2030. Dans ce cadre, la question de la transplantation d'organes a fait l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne l'innovation et les thérapies cellulaires émergentes. Elle a souligné l'importance d'un suivi continu des principes bien établis afin de s'assurer que l'évolution des pratiques ne conduise pas à leur érosion. Cela est particulièrement important pour l'interdiction du profit financier, qui s'applique plus

¹ Principalement : le sang, les tissus et les cellules.

² Par décisions du 6 juillet 2011 et des 22 et 23 février 2012, respectivement.

largement aux tissus et aux cellules qu'aux organes, même si la vigilance dans les deux domaines reste essentielle ;

- d'autres activités au sein de sa division, qui sont directement alignées sur le travail du CdP, ont également été soulignées. Il s'agit notamment d'initiatives menées dans le cadre du plan d'action pour l'Arménie, ainsi que du plan le plus récent adopté par le CdE en République de Moldova. Elle a indiqué que la division met actuellement en œuvre un projet de coopération sur les droits humains et la biomédecine, en mettant l'accent sur les droits des patients, y compris les droits des receveurs de greffes et des donneurs d'organes ;
 - les efforts conjoints potentiels entre le CDBIO et le CdP en Arménie ont été soulignés, étant donné que le pays a signé mais n'a pas encore ratifié la Convention d'Oviedo et qu'il est en train de réviser sa législation sur la transplantation d'organes. Mme Lwoff a suggéré que les activités de coopération pourraient servir de plateforme idéale pour sensibiliser à la convention et éventuellement faire avancer les démarches en vue de sa ratification. En outre, il a mentionné la possibilité d'un projet en Géorgie en 2025, dans l'attente d'un accord final sur le financement.
- **remercier** Mme Lwoff pour ce rapport détaillé ;
 - de **charger** le Secrétariat d'assurer la liaison avec Mme Lwoff pour la promotion de la convention en Arménie et dans les autres pays où le CDBIO a des activités de coopération. En outre, le Secrétariat devrait s'engager activement dans la rédaction des plans d'action des Etats membres du CdE, en veillant à ce que les principes et les perspectives de la convention soient intégrés dans ces initiatives. En outre, le Secrétariat devrait maintenir une communication étroite avec les autorités nationales dans les pays où ces plans d'action sont mis en œuvre, en favorisant la sensibilisation et l'alignement sur les objectifs de la convention ;
 - d'**encourager** les Parties à envisager de verser des contributions volontaires au CdE pour soutenir le développement d'un projet de coopération sur ce thème.
 - de **prendre note** de la présentation faite par le Dr Anna Pszenny, Présidente du réseau des points de contacts nationaux sur le voyage pour transplantation (NETTA), sur les dernières activités menées par le réseau NETTA, en particulier l'identification : i) des *hotspots* /lieux de transplantation contraire à l'éthique ; ii) du profil des donneurs et des receveurs ; et iii) de la qualité de la transplantation, et de procéder à un échange de vues avec elle. Le Dr Pszenny a également informé les Parties que le NETTA coopère actuellement avec le groupe gardien de la Déclaration d'Istanbul et avec l'Institut du don et de la transplantation de Barcelone ;
 - d'**apprendre** que le NETTA est en train d'analyser les données des patients transplantés à l'étranger en fonction de certains algorithmes et qu'une publication sera disponible en 2025 ;
 - de **renforcer** la coopération avec le NETTA et de charger les deux Secrétariats de renforcer leur collaboration et d'impliquer le NETTA dans l'élaboration de la formation sur la convention (trafic d'organes) en introduisant une partie consacrée aux voyages pour transplantation ;
 - de **remercier** le Dr Pszenny pour sa disponibilité à participer au CdP et féliciter le NETTA pour l'excellent travail accompli jusqu'à présent ;

7. Priorités du Comité des Parties et organisation de ses futurs travaux

7.1 Questionnaire sur le profil du pays

- de **charger** le Secrétariat de publier sur le site Internet du CdP (www.coe.int/organtrafficking) les réponses reçues par chaque Etat Partie au questionnaire sur le profil des pays (ci-après dénommé "QPPQPP") et d'**observer** que chaque Etat Partie est invité à mettre à jour ses propres informations ;

- de **prendre note** de l'état d'avancement des réponses reçues au QPP et d'**encourager** les États Parties qui n'ont pas encore répondu (l'Albanie et la République de Moldavie) à le faire dans les meilleurs délais ;
- d'**inviter** les 12 pays signataires de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle à remplir volontairement le QPP. Dans ce contexte, de **charger** le Secrétariat de rédiger une lettre, qui sera signée par la Présidence, invitant ces pays signataires à remplir le QPP et à les encourager à ratifier la convention ;
- de **prendre note** de l'avant-projet de rapport de synthèse des réponses reçues au QPP, présenté par ses auteurs (M. Hugo Bonar et le Pr. Asier Urruela Mora). Ces experts indépendants ont expliqué aux membres du CdP la méthodologie suivie pour la rédaction du rapport, les trois domaines principaux sur lesquels le rapport se concentre (l'analyse du cadre juridique, les poursuites, la prévention et la lutte contre le trafic d'organes humains pour mettre fin aux activités de trafic) et les recommandations faites aux différents pays ;
- de **féliciter** les experts pour l'excellent travail réalisé dans la rédaction du rapport et d'**avoir un échange de vues** avec eux sur son contenu ;
- sur la base des présentations faites par les experts, d'**examiner** attentivement le rapport et, si nécessaire, de soumettre leurs commentaires écrits au Secrétariat avant le 28 février 2025. Le Président a souligné l'importance d'une pleine participation de tous les États Parties à ce processus, étant donné qu'il s'agit du premier résultat du CdP, même si ce rapport n'est pas un rapport de suivi ;
- d'**encourager** les États Parties qui n'ont pas répondu au questionnaire (la République de Moldova et l'Albanie) à le faire avant le 28 février 2025 afin que l'avant-projet de rapport puisse être finalisé et adopté dans le courant de l'année 2025 ;
- de **convenir** que :
 - i) si ces dernières Parties ne fournissent pas de raison valable pour ne pas avoir soumis leurs réponses à temps, le rapport de synthèse sera publié sans leur contribution ;
 - ii) la situation précédente (i) soit clairement indiquée dans le rapport ;
 - iii) les Parties francophones sont invitées à soumettre leurs commentaires sur la terminologie française **incorrecte** dans le rapport, le cas échéant.
- de **considérer** que cet exercice (rapport de synthèse des réponses reçues au QPP) pourra être reproduit à l'avenir lorsque d'autres pays adhéreront à la convention, sous réserve d'un accord au sein du CdP ;

7.2 Transplantation d'organes

- de **reconnaître** que l'article 6 de la convention porte sur l'implantation d'organes hors du système interne de transplantation ou en violation des principes essentiels des lois nationales en matière de transplantation ;
- d'**inviter** les Parties à effectuer un tour de table afin de recueillir leurs points de vue sur cette question et d'étudier la manière dont le CdP peut y contribuer ;
- de **prendre note** du fait que le Portugal et la France ont souligné l'absence de données disponibles dans leurs juridictions et ont proposé d'examiner avec Europol et Eurojust si de telles données existent ;
- de **charger** le Secrétariat de prendre contact avec la France et le Portugal afin d'affiner cette proposition en vue de sa présentation lors de la prochaine réunion du Bureau puis de la réunion plénière ;

- étant donné que les Parties n'étaient pas préparées à ce tour de table, de les **inviter** à soumettre leurs commentaires et suggestions spécifiques au Secrétariat par écrit au plus tard le 4 avril. Ces contributions seront compilées par le Secrétariat et discutées et prises en considération par les membres du Bureau lors de sa prochaine réunion ;
- sur la base de la discussion du Bureau, d'**informer** sur cette question lors d'une prochaine réunion du CdP ;

7.3 1er rapport de suivi thématique

a) Projet de questionnaire

- de **prendre note** du projet de questionnaire du premier cycle de suivi, qui a été discuté en détail et affiné par les membres du Bureau au cours de leurs réunions. Les membres du Bureau ont convenu que le questionnaire pourrait contenir quatre domaines clés (1) Mesures préventives pour identifier et signaler les cas de trafic d'organes humains ; 2) Collecte de données, analyse et échange d'informations ; 3) Prévention et formation ; 4) Sensibilisation ;
- d'**examiner** en détail le projet de questionnaire, d'analyser toutes les questions, de tenir une discussion approfondie sur les questions incluses dans le projet de questionnaire, d'apporter des commentaires et des modifications à certaines questions, d'introduire de nouvelles questions/propositions, d'évaluer si le projet de questionnaire est correctement équilibré et enfin d'adopter le premier questionnaire de suivi ;

b) Procédure à suivre

- de **souligner** l'importance d'une collaboration efficace entre toutes les autorités nationales d'une Partie pour garantir une réponse consolidée à ce questionnaire ;
- de **rappeler** que chaque Partie est censée soumettre au Secrétariat une réponse consolidée au nom de son pays respectif. Pour ce faire, le point de contact national devra se coordonner avec les ministères et les autorités concernés, en consolidant leurs contributions afin de garantir la soumission d'une réponse officielle et complète représentant la position du pays.
- de **prendre acte** de la chronologie du premier cycle de suivi thématique, telle qu'elle a été présentée par le Secrétaire exécutif ;
- de **prendre note** que la date limite de soumission des réponses à ce 1^{er} questionnaire de suivi est fixée au 30 mai 2025 ;

7.4 Données

- de **prendre note** que l'article 25 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle prévoit que le CdP facilite également la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États afin d'améliorer leur capacité à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains ;
- à la lumière de ce qui précède, d'**inviter** les Parties à examiner la manière dont elles souhaiteraient s'acquitter des obligations découlant de l'article 25 ;
- à la suite d'un échange de vues, **identifier** un certain nombre de sujets qui pourraient contribuer à honorer l'article 25, tels que : rédiger des lignes directrices basées sur les expériences des praticiens, faciliter l'échange de jurisprudence, rédiger des bonnes pratiques, identifier les défis rencontrés par les enquêteurs, compiler les recommandations fournies par les juges, examiner les cadres juridiques des pays (au sein de NETTA) pour la transmission des données, analyser les rapports du GRETA, identifier toute agence/centre/observatoire ou université qui recueille des données sur les cas de trafic d'organes, etc. En outre, au-delà des données sur la transplantation d'organes obtenues par

NETTA auprès des autorités sanitaires, il serait essentiel de rassembler des données provenant d'autres secteurs (par exemple, les forces de l'ordre) qui peuvent différer des données fournies par les autorités sanitaires ;

- de **charger** les Parties d'examiner si, dans leur juridiction ou ailleurs, il existe une entité qui recueille les communiqués de presse relatifs au trafic d'organes ;
- sur la base des informations ci-dessus, d'**inviter** les Parties à soumettre leurs opinions et suggestions par écrit au Secrétariat au plus tard le 4 avril. Ces contributions seront compilées par le Secrétariat, discutées et prises en considération par les membres du Bureau lors de sa prochaine réunion ;

8. Activités possibles

8.1 Programme pédagogique de la formation relative à la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle

- de **prendre note** du fait que la formation sur la convention est une priorité pour le CdP ;
- d'**inviter** les Parties à soumettre au Secrétariat des experts de différents profils prêts à travailler *bénévolement* sur la rédaction d'un programme d'études sur la Convention ;
- sur la base des informations reçues, de **charger** le Secrétariat de programmer une réunion avec les experts concernés et le Secrétariat HELP pour discuter de la structure du programme d'études, des destinataires de cette formation (autorités juridiques, sanitaires et répressives) et d'un éventuel calendrier pour la rédaction de ce programme ;
- d'**inviter** NETTA à participer à l'élaboration de ce programme d'études ;

8.2 « Journée internationale contre le trafic d'organes »

- de **rappeler** que la date d'ouverture de la signature de la convention (25 mars) a été adoptée par le CdP comme journée officielle de lutte contre le trafic d'organes. Le CdP a accepté de soumettre cette date au Comité des Ministres ;
- d'**encourager** les États Parties à mettre en œuvre toutes les initiatives possibles au niveau national à cette date pour faire connaître la convention (communiqué de presse, site web, etc.). Les Parties ont été invitées à informer le Secrétariat à l'avance (avant le 17 février) des actions qu'elles prévoient de mettre en œuvre et seront invitées à fournir une mise à jour de ces actions lors de la prochaine réunion plénière ;

8.3 Activités de promotion de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle

- de **souligner** l'importance de donner de la visibilité à la convention en tant qu'action cruciale à mettre en œuvre dès que possible pour la faire connaître. En outre, les Parties ont convenu qu'une visibilité accrue encouragerait sans aucun doute d'autres pays à adhérer à la convention, ce qui élargirait son impact et sa portée tout en garantissant que le grand public, les parties prenantes et les institutions concernées soient bien informés de ses dispositions ;
- de **soutenir** l'idée du Bureau de rédiger une publication pour donner de la visibilité à la convention ;
- de **prendre note** des questions convenues par les membres du Bureau et de charger le Secrétariat de transmettre ces questions aux Parties en leur demandant de fournir au Secrétariat les informations pertinentes à inclure dans la publication/les réponses (avant le 3 février). Les membres du Bureau analyseront les réponses de cette publication ;
- comme pour d'autres sujets, de **prendre note** de la possibilité de rédiger une loi type en collaboration avec d'autres organisations internationales, telles que l'ONUDC, sur cette question. Cette initiative a

été jugée très bénéfique, car elle fournit des exemples précieux de bonnes pratiques et de législations de différents pays (non seulement européens, mais aussi du monde entier). Toutefois, il reste difficile d'impliquer des pays tiers, car le CdP ne comprend actuellement que le Costa Rica. Le Secrétariat a indiqué qu'il pourrait contacter l'ONUDC et proposer cette initiative ;

- d'**envisager** d'effectuer des visites de pays sur place sur une base annuelle dans le cadre des réunions du Bureau afin de ne pas alourdir le budget. Suite à une lettre d'invitation, ces visites auront lieu en coopération avec les autorités nationales de la Partie concernée, le membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle désigné par ce dernier, les organes compétents du Conseil de l'Europe et avec l'assistance d'experts indépendants. Ces visites permettront d'organiser des réunions avec les acteurs concernés, de recueillir des informations supplémentaires, de clarifier les réponses au questionnaire et d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées en menant des discussions approfondies avec les professionnels concernés, les fonctionnaires, les agences de transplantation, la police, les procureurs, les parlementaires, d'autres acteurs concernés et les ONG. Les prochaines réunions du Bureau peuvent être considérées comme des expériences pilotes. Sur la base des résultats, le Bureau discutera en détail de ces visites de pays sur place et fournira au CdP une proposition écrite pour adoption ;
- d'**envisager** la possibilité d'organiser des conférences régionales afin d'accroître la visibilité de la convention et d'encourager davantage de pays à y adhérer. Tout pays intéressé par l'organisation de tels événements est prié de contacter le Secrétariat ;
- d'**envisager** l'utilisation des réseaux sociaux pour accroître la visibilité des activités du Comité et de reconnaître l'offre du membre espagnol de l'aider à cet égard. A ce sujet, le Secrétariat a rappelé aux Parties les réglementations existantes du CdE sur les réseaux sociaux et, en réponse à leurs demandes répétées, a informé les Parties qu'une consultation sur un réseau social consacré à la Convention serait entreprise ;
- de **charger** le Secrétariat de continuer à participer aux différentes réunions du Comité directeur du CdE et à d'autres organes afin de promouvoir la convention ;

8.4 Plate-forme nationale

- de **prendre note** de la présentation détaillée faite par la représentante espagnole, Mme Escarlata Gutiérrez Mayo, sur l'expérience espagnole au sein de la plateforme nationale (table ronde nationale sur le trafic d'organes). Mme Gutiérrez a expliqué que la plateforme nationale est un groupe de travail réunissant les principaux acteurs impliqués dans la prévention du trafic d'organes en Espagne. Créée en novembre 2023, cette initiative fructueuse est coordonnée par la Secrétaire d'État à la Justice du ministère de la présidence, de la justice et des relations avec les tribunaux, en particulier par elle-même. Trois grandes institutions sont impliquées (l'administration de la justice, l'administration de la santé et les forces de sécurité de l'État), ainsi que le monde universitaire. Elle a poursuivi en expliquant que l'objectif principal de cette plateforme nationale est de développer un protocole qui coordonne les actions des hôpitaux et des médecins avec les forces de l'ordre et le système judiciaire lorsqu'un cas suspect de trafic d'organes est détecté. Elle a précisé que ce protocole est essentiel, car les hôpitaux sont le premier point de détection. Par conséquent, des canaux de communication doivent être établis avec la police, les procureurs et le système judiciaire, tout en garantissant la protection des droits de toutes les personnes impliquées ;
- de **remercier** la représentante espagnole pour sa présentation, de reconnaître l'importance de disposer de protocoles pour guider les professionnels de la santé dans le traitement et la résolution de tout problème spécifique qu'ils pourraient rencontrer et de procéder à un échange de vues avec la représentante espagnole sur cette plateforme nationale ;

9. Points d'information

9.1 Statut d'observateur auprès du CdP à la Convention THO

- de **prendre acte** du fait que le règlement intérieur du CdP (ci-après dénommé "le règlement intérieur") autorise la présence d'observateurs au sein du CdP. En particulier, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la convention, les représentants des organes officiels compétents des Parties et les représentants de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), peuvent être admis en tant qu'observateurs au sein du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle ;
- d'**examiner** le questionnaire rédigé par le Secrétariat, d'**en discuter** et de l'**adopter** comme document à envoyer à toute entité souhaitant devenir observateur auprès du CdP ;
- de **charger** le Secrétariat d'envoyer le questionnaire adopté aux observateurs potentiels mentionnés par certains représentants (Eurotransplant, Scandia transplant, Istanbul Custodian Group, etc.) pour qu'ils le remplissent au cas où ils souhaiteraient obtenir le statut d'observateur auprès du CdP ;

9.2 Evénements

- de **prendre connaissance** des informations suivantes :
 - a) la représentante de la Suisse, le Dr Salome RYF, a indiqué que son pays avait souligné la nécessité d'adhérer à la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle lors de la *Conférence ministérielle de haut niveau sur le don et la transplantation d'organes* qui s'est tenue à Budapest (Hongrie) les 10 et 11 juillet 2024 ;
 - b) Le Secrétaire exécutif a fourni des informations sur la 14^e session du groupe de travail sur la traite des personnes organisée par l'ONUDC à Vienne (8-9 juillet 2024), qui était axée sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et sur les actes connexes. Il a remercié la délégation suisse (composée de la représentante suisse au CdP) pour les efforts qu'elle a déployés afin d'accroître la visibilité de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle au cours de la réunion, mais a regretté que d'autres États Parties ayant ratifié la convention n'y aient pas fait référence. Sur la base des informations susmentionnées, le CdP :
 - **a chargé** les Parties de poursuivre la coordination avec leurs homologues nationaux participant aux réunions de l'ONUDC en vue de renforcer la visibilité de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle et d'encourager d'autres pays à y adhérer ;
 - **a accueilli** la proposition faite par la Belgique, et soutenue par la France, d'essayer de rassembler les pays francophones au sein de l'ONUDC pour les encourager à adhérer à la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, comme cela a été fait dans le passé pour promouvoir la Convention MEDICRIME ;
 - **a chargé** le Secrétariat de distribuer la documentation de la réunion aux membres du CdP ;
 - c) la représentante espagnole, Mme Gutiérrez Mayo, a participé en ligne à la réunion du Conseil du réseau ibéro-américain du don et de la transplantation, où elle a fait la promotion de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ;
 - d) le représentant belge, informe que le BENELUX organisera le 12 décembre 2024 une conférence sur la traite des êtres humains intitulée : "*La traite des êtres humains et les nouvelles technologies*", ce qui donne l'occasion d'encourager les Pays-Bas et le Luxembourg à adhérer à la convention ;
- d'**encourager** les États Parties à informer le Secrétariat de toute réunion pertinente relative au trafic d'organes dont ils ont connaissance ou qui leur a été notifiée, afin de partager ces informations avec les autres membres du CdP ;

10. Financement du Comité des Parties

- de **prendre note** de l'article 23.5 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, qui se réfère aux contributions financières des Parties contractantes qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe [*"Une Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement du Comité des Parties selon des modalités à déterminer par le Comité des Ministres après consultation de cette Partie".*]
- de **renvoyer** à l'article 23 du règlement intérieur, qui dispose que toute Partie contractante qui n'est pas membre du CdE et qui n'a pas versé la totalité ou une partie importante de sa contribution financière au budget de la convention pendant une période d'un an ne participe plus au processus décisionnel ;
- de **charger** le Costa Rica de prendre contact avec le Secrétariat ;

11. Points d'information

11.1 Informations sur le site web

- de **saluer** le site web du CdP et de **prendre note** de sa structure, présentée par le Secrétaire exécutif ;
- de **demandeur** aux États Parties de fournir au Secrétariat, avant le 24 mars, les informations nécessaires concernant leur pays (législation nationale, etc.) qui devront être publiées sur le site web ;

11.2 Élections

- de **prendre note** du fait que les élections pour les postes de Président, Vice-Président et membres du Bureau auront lieu lors de la prochaine réunion plénière en 2025 ;
- d'**observer** que les candidats désireux de postuler à l'un des postes susmentionnés sont invités à en informer le Secrétariat à l'avance ;
- de **reconnaître** que le mandat du Président, du Vice-Président et des membres du Bureau actuels peut être renouvelé ;

12. Autres questions

- d'**encourager** les Parties à informer le Secrétariat de toute question, suggestion de nouvelle initiative ou de tout sujet qu'elles souhaiteraient soulever au cours de la réunion plénière en vue d'une éventuelle inclusion et d'un débat au sein du Bureau ;
- d'**examiner** la proposition belge d'organiser une audition (en ligne) dans le cadre de la prochaine réunion plénière et d'inviter des enquêteurs ou du personnel hospitalier du Royaume-Uni, qui ont traité des cas de trafic d'organes ;

13. Dates des prochaines réunions

- de **prendre note** des dates prévues pour les prochaines réunions du Bureau en 2025 (éventuellement février 2025, avril et juillet) et pour la réunion plénière (20-21 mai 2025) et de l'indisponibilité de certains membres pour participer à cette dernière dans le cadre des dates actuellement proposées ;
- de **charger** le Secrétariat d'informer les Parties des dates définitives de la prochaine réunion plénière au plus tard le 22 janvier.

ANNEXE III**TOUR DE TABLE - PRÉSENTATION DES PARTIES****1. RÉPONSES REÇUES DES PARTIES³ (suite à la 5^{ème} réunion plénière du CdP)**

	PAYS	Présentation du tour de table par écrit	Réponse reçue
1	ALBANIE		
2	BELGIQUE	10/04/2025	
3	COSTA RICA		
4	CROATIE		
5	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE		
6	FRANCE		
7	LETONIE	23/01/2025	
8	MALTE		
9	MONTENEGRO		
10	NORVÈGE	11/04/2025	
11	PORTUGAL		
12	R. DE MOLDOVA		
13	SLOVÉNIE		
14	ESPAGNE		
15	SUISSE		

³ E-mail envoyé par le Secrétariat le 2 janvier 2025

ALBANIA / ALBANIE	Absent
--------------------------	---------------

BELGIQUE / BELGIQUE	Contribution reçue le : 10/04/2025
<u>Enquête, poursuite, condamnation :</u> Aucune enquête n'a encore été ouverte pour trafic d'organes en Belgique. <u>Compétence extraterritoriale des tribunaux belges :</u> Outre les bases de compétence active (auteur belge ou résident, voir art.6), passive (victime belge, voir art.10) et de compétence dérivée du droit international ou européen (art. 14/10), la Belgique a prévu, à l'article 14/6 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, une compétence élargie (pas de double incrimination, pas d'avis officiel de l'Etat étranger, pas de plainte de la victime, mais l'auteur doit être trouvé sur le sol belge au moment d'intenter les poursuites – voir définition de « trouvé en BE » à l'art.14/13), dans les deux cas suivants: a) en cas de <u>traite</u> des êtres humains prévue à l'article 433quinquies (qui vise explicitement la TEH à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organe, de tissus ou de cellules), et b) en cas d'infractions de <u>trafic d'organes</u> (prélèvement illégal, transplantation illégale, démarchage, corruption, acceptation, préparation, etc.) <u>lorsque l'organe a été prélevé contre rémunération</u>. Si l'organe a été prélevé sans consentement ou en dehors du cadre légal, la double incrimination est requise par l'article 6 du Titre préliminaire. La raison est la disparité des règles en matière de consentement, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées mentales (prélèvement d'organes interdit en Belgique), alors que la non-commercialisation des organes fait l'objet d'un consensus (quasi-)universel. Au besoin (en fonction du cas d'espèce), la compétence des tribunaux belges prévue à l'article 14/10 (compétence dérivée du droit international ou européen) peut aussi être utilisée, pour par exemple poursuivre alors que l'auteur n'est pas trouvé en Belgique. <u>Titre préliminaire au Code de procédure pénale</u> <i>CHAPITRE II. - DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES OU DES DELITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.</i> <u>Section 1re. [1 La compétence liée à l'auteur de l'infraction]1</u> ----- (1)<Inséré par L 2024-04-09/07, art. 2, 054; En vigueur : 28-04-2024> Art. 6.[1] § 1er. Sous réserve de l'application des articles 7 à 11, tout Belge ou toute personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. § 2. Si l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.	

Dans le cas où l'infraction a été commise, en temps de guerre, contre un ressortissant d'un pays allié de la Belgique au sens de l'article 117, alinéa 2, du Code pénal, l'avis officiel peut également être donné par l'autorité du pays dont cet étranger est ou était ressortissant.

§ 3. La poursuite d'un Belge n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, sauf lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre ou s'il s'agit d'une infraction visée aux articles 347bis, 393 à 397 et 475 du Code pénal. La poursuite d'un étranger n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique sauf s'il s'agit d'une infraction visée aux articles 347bis, 393 à 397 et 475 du Code pénal, ou, lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, s'il est trouvé en pays ennemi ou si son extradition peut être obtenue.]¹

(1)<L 2024-04-09/07, art. 3, 054; En vigueur : 28-04-2024>

Section 2. [1 La compétence liée à la victime de l'infraction]¹

(1)<Inséré par L 2024-04-09/07, art. 9, 054; En vigueur : 28-04-2024>

Art. 12.¹ § 1er. Sous réserve de l'application des articles 13 à 14/2, pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume, un crime contre une personne qui, au moment des faits, est un Belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté.

§ 2. La poursuite d'un Belge n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, sauf lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre. La poursuite d'un étranger n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, ou, lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, s'il est trouvé en pays ennemi ou si son extradition peut être obtenue.]¹

(1)<L 2024-04-09/07, art. 10, 054; En vigueur : 28-04-2024>

Section 4. [1 La compétence liée à la défense d'autres intérêts]¹

(1)<Inséré par L 2024-04-09/07, art. 19, 054; En vigueur : 28-04-2024>

Art. 14/6. ¹ § 1er. Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume:

1° une des infractions visées aux articles 391sexies, 391septies, 409 et 417/7 à 417/22, 417/24, 433quater/1 et 433quater/4 du Code pénal;

2° une des infractions visées aux articles 433novies/2 à 433novies/10 du même Code, en cas de prélèvement d'organes pratiqué ou envisagé en échange d'un profit ou d'un avantage comparable;

3° une des infractions visées aux articles 417/25 à 417/38, 417/44 et 417/45, **433quinquies à 433octies du même Code;**

4° une des infractions visées aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 10 à 13 de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial.

§ 2. La poursuite d'un Belge n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, sauf lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre. La poursuite d'un étranger n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, ou, lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, s'il est trouvé en pays ennemi ou si son extradition peut être obtenue.]¹

(1)<Inséré par L 2024-04-09/07, art. 20, 054; En vigueur : 28-04-2024>

Section 5. [1 La compétence basée sur le droit européen ou international]¹

(1)<Inséré par L 2024-04-09/07, art. 24, 054; En vigueur : 28-04-2024>

Art. 14/10. ¹ Les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions commises hors du

territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle

de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des

poursuites. Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles. Saisi d'une plainte en application des alinéas 1er et 2, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si:

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal ou à toute autre infraction internationale incriminée par un traité liant la Belgique; ou

3° une action publique recevable ne peut pas résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

Si le procureur fédéral est d'avis qu'une ou plusieurs des conditions visées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° sont remplies, il prend devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles des requisitions tendant à faire déclarer, selon le cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable.

Seul le procureur fédéral est entendu.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate qu'aucune des conditions visées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction.

Il est ensuite procédé conformément au droit commun.

Le procureur fédéral a le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en application des alinéas 4 et 5. Dans tous les cas, ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Dans le cas visé à l'alinéa 3, 3°, le procureur fédéral notifie l'arrêt de la chambre des mises en accusation lorsque cet arrêt n'est plus susceptible de recours, à l'Autorité centrale établie par l'article 2, 4e tiret, de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, l'Autorité centrale informe la Cour pénale internationale des faits. Dans le cas visé à l'alinéa 3, 4°, le procureur fédéral classe l'affaire sans suite et notifie sa décision à l'Autorité centrale. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, l'Autorité centrale informe la Cour pénale internationale des faits.]¹

(1)<Inséré par L 2024-04-09/07, art. 25, 054; En vigueur : 28-04-2024>

Section 6. [1 Dispositions générales]1

(1)<Inséré par L 2024-04-09/07, art. 26, 054; En vigueur : 28-04-2024>

Art. 14/11. [1 L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du Royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge suspecté, ou après la condamnation de celui-ci.]¹

(1)<Inséré par L 2024-04-09/07, art. 27, 054; En vigueur : 28-04-2024>

Art. 14/12. [1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la tentative des infractions y visées, si celle-ci est punissable.]¹

(1)<Inséré par L 2024-04-09/07, art. 28, 054; En vigueur : 28-04-2024>

Art. 14/13. [1 Un suspect est trouvé en Belgique lorsqu'il est rencontré ou trouvé sur le territoire du Royaume, postérieurement à la commission de l'infraction et au plus tard au moment de l'exercice de l'action publique, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure.]¹

(1)<Inséré par L 2024-04-09/07, art. 29, 054; En vigueur : 28-04-2024>

-Incrimination de celui qui accepte un organe illégalement prélevé, en connaissance de cause :

Elle est prévue depuis 2019 dans le Code pénal et elle a été conservée dans le futur Code pénal qui entrera en vigueur le 8/4/ 2026 en principe.

-CODE PENAL

[Art. 433novies/7.](#) [1 Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, quiconque, en connaissance de cause, aura accepté pour lui-même, la transplantation d'un organe prélevé en violation de l'article 433novies/2 ou prélevé dans un autre Etat dans les conditions visées à l'article 433novies/2.

Les organes prélevés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont présumés ne pas avoir été prélevés en violation de l'article 433novies/2 ou dans les conditions visées à l'article précité, jusqu'à preuve du contraire, s'ils ont été alloués par une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes.]¹

(1)<Inséré par L 2019-05-22/19, art. 9, 141; En vigueur : 01-07-2019>

-FUTUR CODE PENAL

[Art. 282.](#) L'acceptation d'une transplantation illégale d'un organe humain

L'acceptation d'une transplantation illégale d'un organe humain consiste à, délibérément, accepter pour soi-même, la transplantation d'un organe humain prélevé en violation de l'article 276 ou prélevé dans un autre Etat dans les conditions visées à l'article précité.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

[Art. 285.](#) La présomption quant à l'origine licite des organes humains prélevés au sein de l'Union européenne

Pour l'application des dispositions de la présente section, les organes humains prélevés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, ne pas avoir été prélevés illégalement dans l'une des trois circonstances définies à l'article 276 ou prélevé dans un autre Etat dans une de ces mêmes circonstances, s'ils ont été alloués par une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes.

-A moyen terme :

Un questionnaire *volontaire et anonyme* à destination des praticiens de la transplantation est actuellement envisagé, en collaboration avec la BTS (Belgian transplantation Society). Le but serait de savoir notamment combien de médecins ont été confrontés à des patients rentrés greffés en Belgique.

-Suggestions :

Une compilation des compétences extraterritoriales prévues dans les 15 Etats parties serait utile.

COSTA RICA /COSTA RICA	Contribution reçue le :

CROATIA / CROATIE	Contribution reçue le :

TCHEQUIE / TCHEQUIE	Contribution reçue le :

FRANCE	Contribution reçue le :

LETTONIE / LETTONIE	Contribution reçue le : 23/01/2025
TOUR DE TABLE - LATVIA Insight into the main amendments made to comply with the requirements of the Convention On March 30, 2017, the Minister of Justice signed the Convention on behalf of Latvia, while on February 7, 2019, the Convention was ratified by the Parliament of the Republic of Latvia. To assess the compliance of Latvian regulatory framework with the norms of the Convention, a working group with representatives of various fields was established at the Ministry of Justice. It was concluded that, for the most part, the norms of the Convention comply with the Latvian regulatory framework. The use of organs or bodies is regulated by the law "On the protection of the body of a dead person and the use of human tissues and organs in medicine" or the Law on Organs. In order to ensure compliance of the regulatory framework with the Convention, as well as to improve the regulation of the Law on Organs and the Criminal Law, in 2019 amendments were made to the Law "On the Protection of the Body of a Dead Person" and the use of human tissues and organs in medicine" which entered into force on 19.06.2019, and in the Criminal Law, which entered into force on 03.07.2019. Amendments to the Criminal Code were made in Article 139, determining responsibility not only for illegal removal of tissues or organs, but also for illegal use, and 139.1. in the article, which was supplemented to provide for liability for recruiting a donor or recipient of human tissue or organs for illegal removal or implantation of organs. After the amendments to the law, no criminal proceedings under these articles has not been started. Pursuant to Article 154.1 of the Human Trafficking Code, trafficking in human organs has not been initiated in law enforcement agencies. Before the amendments were made in the Latvian regulatory framework, there was an unclear regulation related to the mechanism of how individuals are notified of the rights set in the Law on Organs. It was determined that an adult has the right to express a will to prohibit or allow the use of his body, tissues and organs after death by making a mark in the health information system. Residents who wish to express their will regarding organ donation can do so electronically by making an appropriate mark on the national e-health system website www.eveselib.gov.lv. The National Health Service includes and updates the information in the Resident Register. The Law on Organs established that advertising or dissemination of any other public information in which tissue or organs of a living or dead person is offered with the intention of obtaining financial gain or an equivalent advantage, or showing interest in the possibility of obtaining tissue or organs of a living or dead person, is prohibited, thus also covering advertisements posted on classifieds portals, as until then only advertising of such activities, which is a narrower concept, was prohibited. It is noted that no additional actions or measures aimed at implementing the provisions of the Convention have been undertaken at this time. Meanwhile, the Ministry of Justice, in collaboration with the Ministry of Health and the Latvian Transplantation Centre of the "Pauls Stradiņš Clinical University Hospital" State LLC, is preparing responses to the Santiago de Compostela committee's Round 1 thematic evaluation questionnaire titled "Mechanisms for Prevention and Awareness-Raising to Combat Trafficking in Human Organs" and plans to submit them by the end of May 2025.	

MALTE / MALTE	Contribution reçue le :

MONTENEGRO / MONTÉNÉGRO	Contribution reçue le :

NORWAY/ NORVEGE	Contribution reçue le : 11/04/2025															
Input from Norway: <u>Comments to the Secretariat:</u> Below is an update on what has happened since the last meeting. • National work The Norwegian Directorate of Health has in March 2025 arranged a network meeting in Norway including representatives from the health authorities and the hospitals performing donation and transplantation. During the meeting, the Convention was presented. We received updated information from the national registries on the number of Norwegian patients on organ waiting lists who has received suspicious transplantations abroad. This was a handful of patients the last two years. There are still no persons in Norway that has been prosecuted or convicted for organ trafficking. • International work In our meeting in Strasbourg in December 2024 I informed about raising awareness about this convention in the Nordic countries during a meeting in Scandiatransplant in September 2024. Since then, I have been in contact with the competent authority in Finland, and they are planning to sign the convention. I have also been in contact with the national representative from Denmark, who are considering signing the convention. <u>Suggestions to the Secretariat:</u> Below is a couple of suggestions to the Secretariat. • Is it possible to provide an overview of the voluntary parts of the convention? The mapping documents from each country are long and partly difficult to compare. Would it be possible to make an overview of the voluntary parts of the convention in each country? For instance, a table as suggested below or a map with assorted colours. With voluntary parts I mean for instance if it is illegal to come back from abroad with a bought organ, or if there is an obligation for health care personnel to report suspicious cases. <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Voluntary 1</th> <th>Voluntary 2</th> <th>....</th> <th>....</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Country A</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Country A</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> • What are the considerations behind educating the general public? In the last meeting and in the questionnaire for the 1st monitoring round, there are questions about education for the general public. In my opinion, such a strategy is not logical. In my country there are approximately 5.5 million inhabitants and 550 people on an organ waiting list. This means that approximately 1 out of 10.000 persons will be in the target group for such information. I think it would be better to target the information to persons on a waiting list, or soon to be on a waiting list.			Voluntary 1	Voluntary 2			Country A					Country A				
	Voluntary 1	Voluntary 2														
Country A																
Country A																

PORTUGAL	Contribution reçue le :

MOLDAVIE / MOLDAVIE	Contribution reçue le :

SLOVENIA / SLOVENIE	Contribution reçue le :

SPAIN / ESPAGNE	Contribution reçue le :

SWITZERLAND / SUISSE	Contribution reçue le : 25/04/2025
I suggest to collaborate with NETTA. The CoP member should receive the national data from the NETTA member of his / her country.	